

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15304442***Déposé
11-03-2015

Greffe

0600895105**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : SOD GAMES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Place Albert 1er(FL) 32**
(adresse complète) 6220 Fleurus**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

D'un acte avenant devant le Notaire Corinne BEAUDOUL à Montigny-le-Tilleul le 10 mars 2015, il résulte que :

1) Monsieur TYTGAT Nathan, né à Charleroi le 27 juillet 1990 (numéro national mentionné avec son accord exprès : 900727-163-93), célibataire sans avoir effectué de déclaration de cohabitation légale, domicilié à Montigny-le-Tilleul, section de Montigny-le-Tilleul, rue de Landelies, 39/10.

2) Mademoiselle BARRE Séverine Raymonde Marguerite, née à Mons le 25 mai 1988 (numéro national mentionné avec son accord exprès : 880525-298-59), célibataire sans avoir effectué de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à Montigny-le-Tilleul, section de Montigny-le-Tilleul, rue de Landelies, 39/10.

Se sont réunis pour constituer ensemble une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de : SOD GAMES dont le siège social est établi à 6220 Fleurus, place Albert 1er, 32, au capital de VINGT MILLE (20.000) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites par les comparants, ainsi qu'il suit :

- par Monsieur Nathan TYTGAT à concurrence de CENT (100) parts sociales ;
- par Mademoiselle Séverine BARRE à concurrence de CENT (100) parts sociales.

Chaque part sociale est souscrite en espèces, au prix de CENT (100) euros et libérée à concurrence d'au moins un/tiers, de sorte que la société a dès à présent, à sa libre et entière disposition, une somme de SIX MILLE HUIT CENTS (6.800) euros.

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, le dépôt-vente, la réparation de consoles de jeux, jeux, films, livres, mangas, cartes à jouer et à collectionner, et tout autre produit ayant un lien avec le monde du jeu vidéo, de l'animation, et des loisirs multimédia.

La société peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser le développement.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société peut exercer tout mandat d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés.

La société a une durée illimitée.

Les parts sociales sont nominatives.

Article 11 Gérance

Un ou plusieurs gérants statutaires peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves.

Est nommé comme gérant statutaire :

Monsieur Nathan TYTGAT, prénommé qui accepte.

La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, gérants non statutaires, associés ou non, rémunérés ou non. Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Pouvoirs : Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un seul gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le gérant n'a en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable des associés.

Chaque gérant peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui, sous réserve cependant des restrictions stipulées ci-dessus.

La société est liée par les actes accomplis par un gérant, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Tant que la société répond au critère énoncé par les dispositions du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

En cas de dissolution, après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les associés au pro rata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les parts sociales sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Immédiatement après la constitution de la société, l'assemblée générale se réunit et prend les décisions suivantes :

1. Mandat du gérant statutaire

Le mandat du gérant statutaire aura une durée illimitée et sera exercé à titre rémunéré, sauf autres décisions prises par l'assemblée générale.

2. Contrôle de la société

La société répondant aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire réviseur.

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'acte auprès du Tribunal compétent et sera clôturé le 31 décembre 2016.

4. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle sera ainsi fixée en 2017.

5. Reprise d'engagements

Toutes les opérations faites dans le cadre de l'objet social par les fondateurs depuis le 1er février 2015, sont sensées avoir été faites pour le compte de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

C. Beaudoul, Notaire

MENTION

. L'expédition de l'acte constitutif du 10/03/2015.